

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 96.00.451.005.1 DU 24 OCTOBRE 1996

Ensemble de mesurage routier  
**SOFITAM EQUIPEMENT**  
pour gaz de pétrole liquéfiés modèle RGLS 20  
(PRECISION COMMERCIALE)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

**FABRICANT**

SOFITAM EQUIPEMENT, 5 rue des Chardonnetts, 93290 Tremblay en France.

**OBJET**

La présente décision complète et renouvelle la décision n° 87.1.01.491.6.3 du 26 janvier 1987 (1) relative aux ensembles de mesurage routiers SATAM pour gaz de pétrole liquéfiés modèles RGL 810, VRGL 10, ERGL 10, SRGL 20, VRGL 20 et ERGL 20 et en transfère le bénéfice à la société SOFITAM EQUIPEMENT.

**CARACTERISTIQUES**

L'ensemble de mesurage routier SOFITAM EQUIPEMENT modèle RGLS 20 faisant l'objet

(1) *Revue de Métrologie*, février 1987, page 157.

(2) *Revue de Métrologie*, septembre 1981, page 820.

(3) *Revue de Métrologie*, septembre 1985, page 847.

(4) *Revue de Métrologie*, juillet 1993, page 975.

(5) *Revue de Métrologie*, novembre 1994, page 979.

de la présente décision est destiné au mesurage des gaz de pétrole liquéfiés.

Il diffère du modèle SRGL 20 approuvé par la décision précitée par le remplacement du dispositif calculateur-indicateur électronique des volumes et des prix SATAM modèle 008 ou 82D, respectivement approuvés par les décisions n° 81.1.05.452.1.3 du 17 septembre 1981 (2) et n° 85.1.01.452.1.3 du 20 septembre 1985 (3), par le dispositif calculateur-indicateur électronique des volumes et des prix SATAM modèle SEV 2S approuvé par la décision n° 93.00.510.007.1 du 30 juillet 1993 (4) modifiée par la décision n° 94.00.510.009.1 du 25 novembre 1994 (5).

Les autres caractéristiques, les conditions particulières de construction, d'installation et les indications complémentaires restent inchangées.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision porte le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION**

L'examen préalable de l'ensemble de mesurage routier SOFITAM EQUIPEMENT modèle RGLS 20 doit être effectué avec un mélange butane-propane (70 % et 30 % environ). Le moyen d'étalonnage doit permettre de réaliser les essais dans toute la plage légale d'utilisation.

La vérification de l'ensemble de mesurage faisant l'objet de la présente décision doit être effectuée à l'aide d'un moyen d'étalonnage agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement compétente.

La vérification du dispositif calculateur-indicateur électronique des volumes et des prix SATAM modèle SEV 2S doit être effectuée selon les modalités définies par la décision n° 93.00.510.007.1 du 30 juillet 1993 précitée.

Lorsque l'ensemble de mesurage routier faisant l'objet de la présente décision est utilisé en libre-service, il y a lieu de vérifier lors du contrôle sur site, la possibilité de n'autoriser aucune transaction à partir de la caisse.

#### **DEPOT DE MODELE**

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale

de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant sous la référence DA 13-1413.

#### **VALIDITE**

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

---

La vérification de l'ensemble de mesurage faisant l'objet de la présente décision doit être effectuée à l'aide d'un moyen d'étalonnage agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement compétente.

La vérification du dispositif calculateur-indicateur électronique des volumes et des prix SATAM modèle SEV 2S doit être effectuée selon les modalités définies par la décision n° 93.00.510.007.1 du 30 juillet 1993 précitée.

Lorsque l'ensemble de mesurage routier faisant l'objet de la présente décision est utilisé en libre-service, il y a lieu de vérifier lors du contrôle sur site, la possibilité de n'autoriser aucune transaction à partir de la caisse.

#### **DEPOT DE MODELE**

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale

de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant sous la référence DA 13-1413.

#### **VALIDITE**

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

---